



ARRÊTÉ

Portant occupation du domaine public en raison de la réfection de trottoirs, rue Mathurin REGNIER à ORMES

AR_2026_103_LM.docx

Le Maire de la Commune d'ORMES (Loiret),

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le livre I,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I 8^{ème} partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu la demande d'arrêté formulée par M. Charles-Hubert GOUCHAULT de la société BSTP 41-45 – TSA 70011 – 69134 DARDILLY Cedex, en date du 12 août 2026.

Vu l'accord d'Orléans Métropole en date du 24 août 2026 et du constat contradictoire.

Considérant que pour assurer l'intervention sur la voirie, pour la réfection de trottoirs, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public rue Mathurin REGNIER à ORMES 45140.

Considérant que pour assurer la sécurité du personnel en charge des travaux et des usagers de la route, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T E

Article 1 : À partir du 24 Août 2026, et pendant une période de cinq jours calendaires, la société BSTP 41-45 est autorisée à occuper le domaine public en raison de l'intervention ure Mathurin Régnier à ORMES pour une réfection de trottoirs.

Article 2 : Une circulation alternée manuelle sera mise en place si nécessaire.

Article 3 : La signalisation routière sera mise en place, et retirée par la société BSTP 41-45 en charge des travaux. Elle sera mise en place au minimum, 8 jours avant le début de l'intervention. La société BSTP 41-45 aura obligation de remettre en état le domaine public. L'arrêté municipal autorisant les travaux devra être affiché sur le lieu des travaux.

-

Article 4 : La société BSTP 41-45 devra se conformer aux prescriptions techniques d'Orléans Métropole.

Article 5 : La Police Municipale d'ORMES et tous les services de Police seront chargés de faire appliquer les dispositions du présent arrêté.

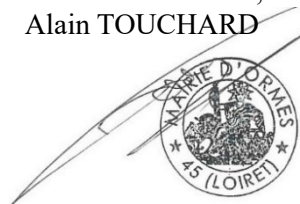
Les violations au présent arrêté sont des contraventions de 2ème Classe. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, soit par le code de la route, et notamment l'article R 417-10.

En outre, les véhicules stationnés en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Président d'Orléans Métropole
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale
- Monsieur le responsable du PANOS
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune d'ORMES
- Monsieur le Chef de la Police Municipale d'ORMES
- Monsieur le responsable de la société BSTP 41-45

Ormes, le Lundi 24 août 2026
Le Maire d'ORMES,
Alain TOUCHARD



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

- Publication électronique le : **27 AOÛT 2026**